

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Picardie*

IC/2016/ 043

**Arrêté préfectoral complémentaire
relatif à la demande de changement de
seuil de détection du portail de
radioactivité de la SAS
HAUBOURDIN sur le site rue du
Maréchal Joffre sur le territoire de la
commune de SAINT-QUENTIN
(02100)**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l' environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;

VU le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V du code de l' environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU les actes antérieurs délivrés à la SAS HAUBOURDIN et notamment l' arrêté préfectoral n° IC/2011/157 du 20 septembre 2011 réglementant les activités de la société sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN (02100) ;

VU le courrier du 16 mars 2015 par lequel le directeur de la SAS HAUBOURDIN adresse à Monsieur le Préfet de l' Aisne, une demande de changement de seuil de détection du portail de radioactivité ;

VU le rapport en date du 9 février 2016 de l' inspection des installations classées ;

VU l' avis en date du 26 février 2016 du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d' arrêté préfectoral complémentaire adressé à l' exploitant en date du 1^{er} mars 2016 ;

VU le courriel de l' exploitant en date du 10 mars 2016 par lequel il indique ne pas avoir d' observation à formuler sur ce projet d' arrêté ;

CONSIDÉRANT que les installations détenues par la SAS HAUBOURDIN relèvent du régime de l' autorisation ;

CONSIDÉRANT que des arrêtés complémentaires applicables aux installations soumises à autorisation peuvent être pris en application de l' article R.512-31 du code de l' environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l' augmentation du seuil de détection de radioactivité du portail présent à l' entrée du site de 2 à 3 fois le bruit de fond naturel ;

CONSIDÉRANT que le réglage demandé est usuellement utilisé pour les installations d' incinération ou de stockage de déchets ;

CONSIDÉRANT que la modification est non substantielle en application de l' article R.512-33 du code de l' environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l' Aisne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Sous réserve des droits des tiers, la SAS HAUBOURDIN dont le siège social est situé rue du Maréchal Joffre à Saint-Quentin (02100) est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, Rue du Maréchal Joffre et réglementée par l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

L'article 7.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du tribunal administratif d'AMIENS 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de SAINT-QUENTIN fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, Préfecture de l'Aisne – l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société HAUBOURDIN et sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société HAUBOURDIN, ainsi qu'au maire de SAINT-QUENTIN.

Fait à LAON, le 1^{er} MARS 2016

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN

